

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO DU 16 JANVIER

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste,  
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 2 fr.  
Minimum . . . . . 10 fr.  
La page . . . . . 200 fr.  
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

**Décret du 31 Janvier 1929** fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 98

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 88 bis** promulquant le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1929, fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 février 1929.

L. PÊTRE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;  
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ; ensemble le décret du 21 février 1923 le modifiant ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 419 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Territoire du Togo, en date du 6 novembre 1928 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Ministre de l'Agriculture,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits à percevoir à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont fixés conformément au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les droits « ad valorem » sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'exportation. — Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle, ou, à défaut, par le prix des factures (emballages compris).

ART. 3. — Le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est rapporté.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 et qui sera publié au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 31 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

André MAGNIOT

## TABLEAU DES DROITS DE SORTIE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS		UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS
Animaux vivants	Chevaux, poulains . . . . .	Par tête	70 frs.	
	Juments, pouliches . . . . .	—	175 frs.	
	Bovidés . . . . .	—	52 frs. 50	
	Moutons, chèvres, pores . . . . .	—	17 frs. 50	
	Volailles, dindons, canards, poulets Autres . . . . .	—	2 frs. 10 Exempts.	
Peaux brutes	Grandes (de bœuf et autres) . . . . .	100 kilogrammes brut	30 frs.	
	Petites (de mouton, chèvre) . . . . .	—	21 frs.	
Plumes de parure et dépouilles d'oiseaux pré- parées . . . . .		Valeur	5 p. 100	
Cire animale . . . . .		—	5 p. 100	
Laine en masse . . . . .		100 kilogrammes brut	18 frs.	
Dents d'hippopotames et défenses d'éléphants . . . . .		Valeur	10 p. 100	
Os, sabots et cornes de bétail bruts . . . . .		—	5 p. 100	
	Arachides . . . . . Amandes de palme . . . . . Karité . . . . . Autres . . . . .	1.000 kilogrammes brut	44 frs.	
		—	66 frs.	
		Valeur	5,50 p. 100	
		—	Exempts.	
Huile de palme et de palmistes . . . . .		1.000 kilogrammes brut	132 frs.	
Gommes	Arabique . . . . . Copal . . . . .	—	90 frs.	
		Valeur	5 p. 100	
Caoutchouc . . . . .		—	7 p. 100	
Cacaos en fèves . . . . .		1.000 kilogrammes net	Exempts.	
Acajou et autres bois d'ébénisterie . . . . .		1.000 kilogrammes brut	16 frs.	
Charbon de bois . . . . .		—	12 frs.	
Colas . . . . .		100 kilogrammes net	30 frs.	

Vu pour être annexé au décret du 31 janvier 1929.

*Le Ministre des Colonies.*

André MAGINOT